

Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° E170 du 2 septembre 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 4420 du
17 octobre 2005 et portant enregistrement d'un
atelier de menuiserie exploité par la
SAS LEUL MENUISERIES sur la commune de LOUZY

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu les décrets n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 et n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4420 du 17 octobre 2005 relatif à l'exploitation d'un atelier de menuiserie par la société LEUL Menuiseries, 4 rue du Petit Rosé sur la commune de Louzy ;

Vu le courrier préfectoral n° A4490 du 21 mars 2006 prenant acte du déplacement du stockage de bois dans un nouvel hangar et à l'extension de la zone de montage des menuiseries au sein de l'établissement précité ;

Vu le récépissé de déclaration n° 6477 du 20 novembre 2006 délivré à la société LEUL Menuiseries pour l'exploitation d'un nouvel atelier de menuiserie d'aluminium au sein de l'établissement susvisé comprenant une chaudière à gaz d'une puissance de 500 kW et une activité de travail des métaux (puissance 105 kW) ;

Vu le courrier préfectoral n° 4972 du 11 mai 2010 prenant acte d'un projet d'extension de l'atelier de fabrication de PVC au sein de l'établissement susvisé ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées présentée le 3 juillet 2018 par la société LEUL Menuiseries et complétée le 18 décembre 2019 par une mise à jour du classement de ses activités ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS LEUL MENUISERIES en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 3 août 2020 ;

Considérant que la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées relative aux ateliers où l'on travaille le bois a été modifiée par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que la puissance maximum électrique permettant l'alimentation en simultanée des machines de l'atelier de fabrication de menuiseries en bois est de 533 kW ;

Considérant qu'il convient désormais de classer le site sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 ;

Considérant que le site dispose de 6 chaudières de puissance thermique comprise entre 395 kW et 654 kW réparties dans 3 chaufferies physiquement séparées ;

Considérant que le seuil de classement de la rubrique 2910A relative aux installations de combustion a été abaissé de 2 MW à 1 MW suite à la parution du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 susvisé modifiant la nomenclature ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer que la chaufferie de l'atelier PVC ainsi que la chaufferie de l'atelier bois représentent désormais deux installations de combustion relevant désormais du régime de la déclaration d'une puissance thermique nominale respectivement de 1,16 MW et de 1,8 MW ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la SAS LEUL MENUISERIES dont le siège social est situé 4 rue du Petit Rosé à LOUZY (79100) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées à exploiter un atelier de travail du bois.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOUZY (la liste des parcelles est précisée à l'article 1.2.2.)

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois où matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	533 kW	E
2415-2	Installation de mise en œuvre de produits de préservations du bois et matériaux dérivés : 2. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1000 litres.	800 l	DC
2661-2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	6,45 T/J	D
2663-1c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	1 430 m ³	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,8 MW	DC

2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	88,5 kg/j	DC
---------	--	-----------	----

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Louzy	Parcelles n° 279, 283, 420, 421, 424 et 425 – section ZO

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°4420 en date du 17 octobre 2005 portant sur la régularisation de la situation administrative de l'établissement spécialisé dans le travail du bois et exploité sur la commune de LOUZY par la SARL LEUL Menuiseries sont applicables à l'installation, modifiées selon les prescriptions suivantes.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous relatifs aux installations soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique :

- Arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 : Fabrication, régénération ou transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 selon les dispositions précisées par le chapitre C de l'annexe II ;
- Arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées ne sont pas applicables à l'installation conformément à son article 1.

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui sera notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Louzy et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Louzy, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS LEUL MENUISERIES.

Niort, le 2 septembre 2020
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Anne BARETAUD